



SNUipp/FSU

Syndicat National Unitaire
des Instituteurs
Professeurs des Ecoles
et PEGC



☎ 04 75 64 32 02
snu07@snuipp.fr
Site: 07.snuipp.fr

U.
F.S.U.

Privas, le 30 mars 2018

Les co-secrétaires départementaux

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Place André Malraux
BP 627
07000 PRIVAS

Réf: JSIA18021
Objet: temps partiels

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Lors de la CAPD du 29 mars, vous avez annoncé refuser les temps partiels sur autorisation des collègues sur des postes de direction d'école et de remplaçant. Nous dénonçons ce choix et vous demandons d'y renoncer. Il porte atteinte aux droits à temps partiel des personnels. La pénurie de personnels est le fruit d'un sous-investissement chronique dans l'Éducation nationale par les gouvernements successifs. La baisse du nombre de postes aux concours en est l'exemple le plus frappant.

En Ardèche, deux tiers des personnels exerçant à temps partiel le font sur autorisation. Les pertes financières (traitement et pension) subies sont conséquentes pour nos collègues. Ce choix relève de besoins professionnels et personnels mûrement réfléchis. Il est motivé, le plus souvent, par la nécessité de pouvoir « tenir » sur la durée, en se privant d'une partie de sa rémunération et de ses droits. Par cette décision, vous ne prenez nullement en compte ces considérations et prenez le risque d'une dégradation de la santé pour de nombreux collègues.

Sur la forme, comme le précise la circulaire n° 2013-038 du 13-3-2013, « les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. Une attention particulière doit être portée à la motivation : elle doit être individualisée et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus ».

Nous demandons l'application de cette procédure à l'ensemble des collègues concernés qui devront être reçus en entretien. Comme le stipule l'article 25 du décret n°82-451, en cas de maintien de la décision initiale, ces derniers auront la possibilité de saisir la CAPD. Cette instance peut être saisie, « à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ».

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, monsieur l'Inspecteur d'académie, nos cordiales salutations.

Elvire BOSCH

Jimmy SANGOUARD

Houria DELBOSC